

Date de dépôt: 5 avril 2007

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Maria Roth-
Bernasconi, Jean-Michel Gros, Christian Luscher, Mark Muller,
Loly Bolay, Carlo Sommaruga, Christian Grobet, Rémy Pagani,
Pascal Pétroz, Pierre-Louis Portier, Pierre Froidevaux, Jean-Marc
Odier, Ueli Leuenberger, Esther Alder, Gilbert Catelain
demandant l'examen de la modification de la loi sur le domaine
public (L 1 05) pour la vente de journaux dans la rue par des
associations caritatives pratiquant cette activité dans un but
social et l'activité d'artiste ou de musicien de rue**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat
une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- les projets de loi 8452 et 8457 modifiant la loi genevoise sur l'exercice
des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires ;*
- l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002,
devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ;*
- l'article 4 de l'ordonnance précitée, lequel prévoit qu'est dispensée de
demander une autorisation « toute personne qui pratique le déballage
temporaire en plein air de journaux et de revues » ou qui « exerce
l'activité d'artiste ou de musicien de rue » ;*

- *l'article 13 de la loi genevoise sur le domaine public, lequel soumet à permission son « utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation de celui-ci excédant l'usage commun » ;*

invite le Conseil d'Etat

à examiner l'opportunité de présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur le domaine public, de manière à permettre la vente sans permission de journaux sur le domaine public par des associations caritatives pratiquant cette activité dans un but social, de même que l'activité d'artiste ou de musicien de rue.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Contexte

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 juin 2001 et son ordonnance d'exécution du 1^{er} janvier 2003, les autorisations cantonales pour les activités telles que la vente de journaux à des fins caritatives, les artistes et les musiciens de rue ont été supprimées, dans un double but :

par souci de simplification administrative ;

pour permettre aux communes de gérer directement l'utilisation de leur domaine public.

La loi fédérale réserve cependant expressément les dispositions cantonales sur l'usage accru du domaine public¹.

2. Rappels

Deux notions revêtent une importance centrale dans la problématique au cœur de la motion 1510 :

d'une part, l'autorisation (patente) d'exercer des activités telles que vente de journaux à des fins caritatives, artistes et musiciens de rues ;

d'autre part, l'autorisation relative à un usage accru du domaine public.

Il importe de bien distinguer ces deux catégories d'autorisations. La première d'entre elles a en effet été supprimée par les dispositions fédérales évoquées sous le point 1. Elle ne peut donc plus être invoquée pour réglementer les activités telles que vente de journaux à des fins caritatives, artistes et musiciens de rues.

En revanche, les cantons – et, par délégation, les communes – conservent la possibilité d'agir dans ce domaine via la seconde d'entre elles, à savoir l'octroi (ou non) d'autorisations d'usage accru du domaine public.

¹ **Art. 4 Exceptions au régime de l'autorisation**

² Les législations cantonales, notamment sur l'usage accru du domaine public et sur les établissements publics, sont réservées.

3. Avantages et inconvénients d'une libéralisation

A première vue, la proposition de la motion 1510 entraînerait un allègement administratif en matière de délivrance d'autorisations pour les communes. Pour les intéressés également, la situation serait plus simple, dans la mesure où ils n'auraient plus besoin de demander une autorisation auprès de chaque commune dans laquelle ils exercent leur activité.

Il convient cependant de nuancer les avantages éventuels de cette libéralisation. Les nouvelles facilités d'accès au domaine public pour les vendeurs de journaux ou artistes et musiciens de rue pourraient en effet avoir un certain nombre de conséquences :

recrudescence de « vendeurs à la sauvette », qui en profiteraient pour procéder à de la vente sans autorisation (colifichets, souvenirs, etc.) ;
augmentation potentielle de la petite délinquance ;
augmentation de la mendicité sous couvert de l'appellation « musicien » ;
désagréments liés aux activités de musiciens et artistes de rue pour le voisinage (habitants et commerçants).

Sur ces deux derniers points, il convient de rappeler que le règlement sur le vagabondage et la mendicité, du 1^{er} novembre 1946 (F 3 25.04) interdit la mendicité.

Quant à la loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons (F 3 05 qui prohibait l'usage abusif d'instruments de musique sur la voie publique, elle a été abrogée le 27 janvier 2007, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (L 9847).

4. Situation actuelle sur le terrain

A l'heure actuelle, les communes et la gendarmerie reçoivent très régulièrement des plaintes liées à ces pratiques ; c'est en particulier le cas pour les artistes de rue. Le problème des vrais ou faux musiciens de rue devient d'ailleurs un sujet croissant d'exaspération pour une partie de la population, et en particulier les commerçants.

Un nombre important de contraventions sont en effet établies à l'encontre de musiciens de rue qui ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité publique, aux heures d'activité ou à la durée de stationnement à une même place. Sur ce point, il convient d'ailleurs de signaler que ces contraventions ont un effet limité, bon nombre des contrevenants étant sans domicile connu.

Ce moyen de contrôle demeure cependant utile, dans la mesure où il démontre aux citoyens que les autorités prennent en considération leurs préoccupations. Il produit en outre tout de même un effet dissuasif sur les contrevenants éventuels.

Concernée au premier chef, la Ville de Genève a pris des mesures concrètes afin de maîtriser ce problème, dans les limites du possible. La délivrance (pour un temps limité) de permissions d'usage accru du domaine public est ainsi conditionnée au fait de passer une audition musicale, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de personnes pratiquant la mendicité sous le couvert d'une activité musicale. Un dépliant très illustré devrait par ailleurs être prochainement remis aux musiciens, afin de leur rappeler les règles limitant l'exercice de leur activité.

Sur le point précis de l'usage accru du domaine public, on peut rappeler que la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur le commerce itinérant (pour l'heure en projet) rappelle cette compétence laissée aux communes d'en délivrer ou non l'autorisation. Celles-ci ont en outre la possibilité – à l'instar de la pratique en Ville de Genève – de mettre sur pied des examens musicaux.

5. Un projet de loi inapplicable

Un projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires est actuellement à l'examen devant la commission judiciaire.

Pour mettre un terme « au trafic mafieux des faux musiciens-mendiants », le projet de loi 9858 privilégie une autre stratégie. Il propose de régler cette problématique via l'octroi d'une patente cantonale, laquelle pourrait être

octroyée aux personnes ayant préalablement apporté la preuve de leurs compétences musicales.

Or cette loi ne pourrait être appliquée, puisqu'elle contrevient aux dispositions fédérales évoquées sous le point 1.

Partant, il est donc nécessaire de chercher une autre solution pour exercer un certain contrôle sur les activités au cœur de cette motion. La récente abrogation de la loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons (F 3 05) (cf. point 3) a en effet encore réduit l'arsenal législatif à la disposition des pouvoirs publics. A l'heure actuelle – comme le relèvent d'ailleurs les autorités de la Ville de Genève – ceux-ci ne disposent donc plus que d'un seul autre moyen d'action, soit la permission d'usage accru du domaine public, celle-là même dont la motion 1510 demande précisément la suppression.

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il n'est pas adéquat de se priver du seul dispositif légal qui demeure utilisable en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer